



ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS est donné que le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 :

- **Règlement 803 établissant une réserve financière relative à la tenue d'élections municipales**
 - Règlement ayant comme objet d'établir une réserve financière relative à la tenue d'élections municipales.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce règlement sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevast.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Règlement 803 – Réserve financière pour les élections municipales ».

Le règlement 803 entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Caroline Dion, notaire
Greffière
450 224-8888
greffe@ville.prevast.qc.ca

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 803, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
803	Règlement établissant une réserve financière relative à la tenue d'élections municipales	2021-12-21



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 803
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA TENUE
D'ÉLECTIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.1 de *Loi sur les Cités et Villes*, RLRQ c. C-19, une réserve financière peut être constituée à une fin déterminée pour le financement de dépenses particulières;

CONSIDÉRANT qu'aucune élection n'a été tenue en 2021, le Conseil ayant été élu sans opposition;

CONSIDÉRANT que la Ville désire créer une nouvelle réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales afin d'y affecter les économies budgétaires suivant l'élection sans opposition du conseil;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, L.Q. 2021, c. 31, prévoit l'obligation de constituer, au 1^{er} janvier 2022, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 décembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24344-12-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière relative à la tenue d'élections municipales d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$).

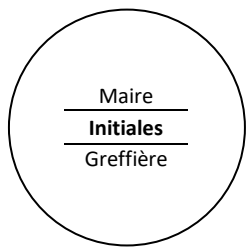
Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

(r. 803)

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA RÉSERVE

La présente réserve est constituée afin de permettre le financement des dépenses liées à la tenue d'élections partielles ou générales.

Au sens du présent règlement, les dépenses autorisées comprennent, notamment mais sans s'y limiter, la rémunération du personnel électoral, les dépenses reliées à la



confection de la liste électorale, l'achat de matériel électoral, le remboursement de dépenses électorales ainsi que toute dépense nécessaire à la tenue d'une élection.

(r. 803)

ARTICLE 3 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La présente réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

(r. 803)

ARTICLE 4 DURÉE DE LA RÉSERVE

La présente réserve a une durée déterminée. Elle prendra fin le 1^{er} janvier 2022 suivant la constitution du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

(r. 803)

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La présente réserve est financée par une affectation de 100 000 \$ du fonds général.

(r. 803)

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement d'une dépense prévue au présent règlement.

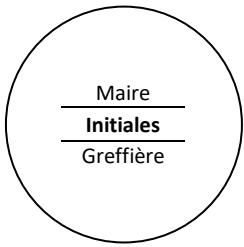
(r. 803)

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Tout excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera viré, le 1^{er} janvier 2022, au fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection créé par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, L.Q. 2021, c. 31.

Au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la présente réserve, la trésorière doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

(r. 803)



ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 803)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24344-12-21	2021-12-13
Avis de motion :	24344-12-21	2021-12-13
Adoption :	24379-12-21	2021-12-20
Entrée en vigueur :		2021-12-21

Pour diffusion web
Aucune valeur légale